

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Nature

## **Régulation de l'espèce Blaireau par les lieutenants de louveterie dans le département de l'Ain**

### **Note de présentation**

#### **Objet de l'arrêté soumis à la consultation du public et réglementation**

Le projet d'arrêté préfectoral portant sur la régulation de l'espèce Blaireau (*Meles meles*) par les lieutenants de louveterie en tir de nuit et à l'aide de pièges homologués dans le département de l'Ain, du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 se fonde sur l'article L.427-6 du code de l'environnement, selon lequel :

« Sans préjudice du 9<sup>o</sup> de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques sont effectuées pour l'un au moins des motifs suivants :

[...]

2<sup>o</sup> Pour prévenir les dommages importants, notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriétés ;

3<sup>o</sup> Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;

[...]

Ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage. ».

#### **Présentation de l'espèce**

Le blaireau (*Meles meles*) n'est pas classé parmi les espèces protégées en France, bien qu'il soit cité dans la convention de Berne. Le blaireau figure dans la liste, fixée par arrêté ministériel du 26 juin 1987, des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée. Il est chassable par tir ou par vénerie. D'après le comité français de l'Union internationale pour la conservation de la nature, le blaireau est classé dans la catégorie « préoccupation mineure », stable selon les données de 2017.

Le blaireau est un animal nocturne, qui occupe son terrier en période diurne et s'active à partir du crépuscule. Le blaireau n'hiberne pas mais hiverne : il diminue son rythme d'activité en hiver.

L'accouplement a lieu entre janvier et mars : le développement de l'embryon est interrompu pendant 10 mois et la gestation reprend pour deux mois avant la mise bas.

La période des naissances varie selon les régions et les années : La femelle met bas, une fois par an, de 2 à 7 petits, entre janvier et mars.. Ainsi la période de sevrage des blaireautins est-elle également variable. La maturité sexuelle est atteinte vers l'âge de deux ans.

Comptabiliser la population de blaireaux est difficile. Toutefois, la continuité des observations sur l'ensemble du territoire permet de conclure qu'il n'y a pas de baisse importante de la population de blaireau, voire une légère tendance à la hausse malgré des variations géographiques. Le niveau de la population de blaireaux peut être considéré comme stable (source : ONCFS, État des connaissances sur les populations de blaireaux en France, 2018).

Le blaireau est un animal terrassier qui creuse des galeries de plusieurs dizaines de mètres de long, jusqu'à 4 mètres de profondeur, avec plusieurs entrées. Il peut excaver plusieurs tonnes de terre lors du creusement des tunnels. Ces derniers sont à l'origine d'affaissements qui causent des dommages aux chemins, aux voiries et aux digues.

L'espèce est aussi à l'origine de préjudices aux activités agricoles, tels que la perte de céréales, la survenue de dégâts dans les vignes ou la dégradation des engins agricoles des suites de l'affaissement de galeries sous leur poids. Ces dégâts agricoles liés à l'action des blaireaux sont constatés en nombre durant les mois de juin à septembre. Ils ne peuvent pas être confondus avec les dégâts causés par d'autres animaux, notamment les sangliers, les modes d'action de ces deux espèces étant très différents.

### **Contexte du département de l'Ain**

Sur les cinq années précédentes, les opérations de destruction administrative de l'espèce Blaireau ont respectivement donné lieu à :

- 5 prélèvements en 2019 ;
- 4 prélèvements en 2020 ;
- 0 prélèvements en 2021 ;
- 2 prélèvements en 2022 ;
- 10 prélèvements en 2023.

Cela représente une moyenne annuelle de 4,2 prélèvements de blaireaux par les lieutenants de louveterie. Ces interventions ne sont donc pas de nature à affecter l'équilibre biologique de l'espèce dans l'Ain.

### **Avis recueillis**

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, réunie le 14 février 2024, a validé ce projet d'arrêté préfectoral portant sur la régulation de l'espèce par les lieutenants de louveterie en tir de nuit et à l'aide de pièges homologués.

### **Consultation**

Le projet d'arrêté préfectoral portant sur la régulation de l'espèce Blaireau (Meles meles) par les lieutenants de louveterie en tir de nuit et à l'aide de pièges homologués dans le département de l'Ain, du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025 est mis à la consultation du public sur le site internet de l'État dans le département de l'Ain.

Date de début de la consultation : 14 mai 2024

Date de fin de la consultation : 5 juin 2024